

3° Qu'elle ne peut être exercée que pendant un délai de dix ans.

Mais l'article 39 contient, en ce qui concerne le point de départ de cette action une innovation aussi sage que considérable. Les dix ans pendant lesquels la nullité peut être proposée ne commencent à courir qu'à compter du jour où l'acte sujet à annulation a été signifié soit à l'aliéné après sa sortie définitive de l'établissement, soit à ses héritiers dans le cas où il est mort dans l'établissement même. Toutefois, si l'aliéné et ses héritiers ont eu par une autre voie que la signification connaissance de l'acte, les dix ans courent dès qu'ils l'ont connu. La preuve qu'ils en ont eu connaissance peut être faite soit par écrit, soit par témoins. Car il s'agit ici, ainsi que le font remarquer Aubry et Rau¹, de démontrer l'existence d'un pas fait, dont les tiers intéressés n'ont pu se procurer une preuve écrite.

L'interdit a, comme l'aliéné, un délai de dix ans pour demander la nullité des actes qu'il a faits depuis le jugement d'interdiction; mais les dix ans courent à son égard du jour où il a obtenu la mainlevée de l'interdiction, et à l'égard de ses héritiers, dans le cas où il est mort interdit, du jour de son décès.

La disposition de l'article 39 de la loi du 30 juin 1838 contient donc, ainsi que nous le disions plus haut, une innovation considérable et de beaucoup préférable à celle de l'article 1304 du Code civil. Mais elle entraîne fatalement cette conséquence que la personne qui est simplement aliénée, pourvu qu'elle soit placée dans un établissement public ou privé, a, pour attaquer ses actes, un délai plus long que celui accordé à la personne interdite dont la position est pourtant plus digne d'intérêt².

Est-ce à dire pour cela que la personne interdite et placée dans un établissement d'aliénés ne pourra pas invoquer la disposition de l'article 39 relative au point de départ de l'action en nullité? Telle est la conséquence à laquelle mène nécessairement le texte de la loi; mais elle est trop contraire à son esprit et aux règles du bon sens pour que nous puissions l'accepter.

§ 3. — Des dépenses du service des aliénés.

ART. 25. — Les aliénés dont le placement aura été ordonné par le préfet, et dont les familles n'auront pas demandé l'admission dans un établissement privé, seront conduits dans l'établissement appartenant au département ou avec lequel il aura traité. Les aliénés dont l'état mental ne compromettrait point l'ordre public ou la sûreté des personnes y seraient également admis, dans les formes, dans les circonstances et aux conditions qui seront réglées par le conseil général, sur la proposition du préfet et approuvées par le ministre.

ART. 26. — La dépense du transport des personnes dirigées par l'administration sur les établissements d'aliénés sera arrêtée par le préfet sur le mémoire des agents préposés à ce transport. — La dépense de l'entretien, du séjour ou du trai-

1. Aubry et Rau, sur *Zachariae*, tome I^{er}, p. 482.

2. Valette, *Sur Proudhon*, tome II, p. 56.

tement des personnes placées dans les hospices ou établissements publics d'aliénés sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet. — La dépense de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées par les départements dans les établissements privés, sera fixée par les traités fixés par le département, conformément à l'art. 1^{er}.

ART. 27. — Les dépenses énoncées en l'article précédent seront à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes de l'article 205 et suivants du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 31 et 32. Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 28. — A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes affectés par la loi des finances, aux dépenses ordinaires du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours du domicile de l'aliéné, d'après les bases proposées par le conseil général sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement. Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnelle au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. — En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

§ 4. — Des conditions et des formalités prescrites pour la sortie des personnes retenues dans un établissement public ou privé d'aliénés.

ART. 13. — Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement auront déclaré, sur le registre énoncé en l'article précédent, que la guérison est obtenue. — S'il s'agit d'un mineur ou d'un interdit, il sera donné immédiatement avis de la déclaration des médecins aux personnes auxquelles il devra être remis, et au procureur du roi.

La sortie d'une personne d'un établissement public ou privé d'aliénés peut avoir lieu :

- 1° Par ordre de l'autorité administrative;
- 2° Par une demande formée par des particuliers;
- 3° Par ordre de l'autorité judiciaire.

1° Le préfet peut toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées dans les établissements d'aliénés. Que le placement ait eu lieu par ses ordres ou qu'il ait été fait sur la demande des particuliers. A ce principe se réfèrent les articles dont nous donnons le texte.

ART. 16. — Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les maisons d'aliénés.

ART. 20. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un

apport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenance dans l'établissement ou sa sortie.

ART. 21. — A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra, dans les formes tracées par le deuxième paragraphe de l'article 18, décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement. Les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus de se conformer à cet ordre.

ART. 23. — Si dans l'intervalle qui s'écoulera entre les rapports ordonnés par l'art. 20, les médecins déclarent sur le registre, tenu en exécution de l'article 12, que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables, seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 30 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

ART. 30. — Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie sera ordonnée par le préfet, aux termes des articles 16, 20, 23, ou par le tribunal, aux termes de l'article 29, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés aux articles 13 et 14.

2° Les particuliers ont le droit de demander la sortie d'une personne qui est retenue dans un établissement d'aliénés. Ce droit est réglé par l'article 14.

ART. 14. — Avant même que les médecins aient déclaré la guérison, toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue, dès que la sortie sera requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : 1° le curateur nommé en exécution de l'article 38 de la présente loi ; 2° l'époux ou l'épouse ; 3° s'il n'a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ; 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ; 5° la personne qui aura signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ; 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille, s'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment, soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas donné l'ordre contraire, dans le délai conformément à l'article 21 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 12. En cas de minorité ou d'interdiction, le tuteur pourra seul requérir la sortie.

La loi distingue deux hypothèses :

Ou l'individu qui est retenu dans un établissement d'aliénés est un majeur non interdit ; ou c'est un individu soit mineur, soit interdit.

Dans le premier cas, le droit de demander la sortie appartient à toutes les personnes désignées par l'article 14. Il faut toutefois remarquer que ce droit ne peut être exercé ni par les frères ni par les sœurs, dont il n'est pas question dans l'article 14, et qu'il leur a été même refusé expressément par un vote formel de la Chambre des députés.

Le frère ou la sœur de l'aliéné ne pourrait donc requérir sa sortie qu'autant qu'il aurait lui-même requis l'admission, ou qu'il y serait autorisé par le conseil de famille.

Il faut remarquer également que la demande d'un ascendant peut être paralysée par l'opposition d'un autre ascendant ; celle d'un descendant par celle d'un autre descendant ; enfin celle de la personne qui a demandé l'admission par l'opposition d'un parent. Dans ces trois cas, c'est au conseil de famille qu'il appartient de se prononcer sur l'opposition. Mais nul particulier n'a le droit de former opposition quand le conseil de famille, le curateur à la personne ou le conjoint demandent la sortie.

Dans le second cas, le tuteur du mineur pourra seul requérir la sortie, et en aucun cas, dit l'article 17, l'interdit ne pourra être remis qu'à son tuteur, et le mineur qu'à ceux sous l'autorité desquels il est placé par la loi.

La loi n'a rien dit des cas où le mineur serait émancipé. La plupart des auteurs décident que le curateur pourrait requérir sa sortie, et la même solution a été donnée en ce qui concerne le conseil judiciaire du faible d'esprit ou du prodigue.

ART. 15. — Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs préposés ou directeurs en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 8, et leur feront connaître le nom et la résidence des personnes qui auront retiré le malade, son état mental au moment de sa sortie, et autant que possible, l'indication du lieu où il aura été conduit.

3° Enfin l'autorité judiciaire peut ordonner la sortie de toutes personnes placées dans un établissement d'aliénés. Toute personne, dit l'article 29, placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur, si elle est mineure, son curateur, tout parent ou ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate. Les personnes qui auront demandé le placement et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir, aux mêmes fins. Dans le cas d'interdiction, cette demande ne pourra être formée que par le tuteur de l'interdit. La décision sera rendue sur simple requête en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourra donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en *débet*. Aucune requête, aucune réclamation adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements sous les peines portées au titre III ci-après.

Faisons observer, en terminant : 1° que la réclamation qui d'abord a été rejetée par le tribunal peut être renouvelée soit par la même personne soit par une autre ; 2° que l'autorité administrative peut ordonner la séquestration de la personne dont l'autorité judiciaire a ordonné la sortie, et qu'il peut s'élever un conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Il est à peine besoin de dire, enfin, que toutes les conditions que nous venons d'examiner sont exclusivement applicables à la sortie de la personne retenue dans un établissement public ou privé d'aliénés. Si cette personne était interdite, l'interdiction ne pourrait être levée qu'en suivant les formes déterminées par le Code civil, mais l'administration provisoire et la curatelle instituée, en vertu de l'art. 38, cessent de plein droit, dès que la personne placée dans l'établissement d'aliénés n'y est plus retenue.

Telle est cette loi si prévoyante et si secourable, mais cependant si critiquée et si attaquée ! Des projets s'élaborent et une nouvelle loi doit prochainement être discutée. La tentative aboutira-t-elle ? Les réformateurs actuels n'ont jusqu'à présent présenté des projets aussi informes et aussi irréalisables que parce qu'ils péchaient par une ignorance grossière. Ils n'ont point songé à interroger le passé, et, dans leur injustice inconsciente, ils ont méconnu les enseignements lumineux que nous a légués l'antiquité. Les Romains notamment se sont très sérieusement préoccupés de la situation légale de l'aliéné, tant sous le rapport civil qu'au point de vue de la criminalité, et ils ont édicté des mesures bienfaisantes, tutélaires et libérales. Les faire connaître, c'est apporter d'utiles matériaux à l'œuvre de réorganisation que méditent en France les pouvoirs publics, et j'ai récemment publié mes recherches¹ sur ce sujet si important, ainsi que sur la question des aliénés en Italie, au XVII^e siècle². Je n'y reviendrai pas.

II. — ORDONNANCE DU 18 DÉCEMBRE 1839, RELATIVE AUX ALIÉNÉS

TITRE PREMIER. — Des établissements publics consacrés aux aliénés.

ART. 1^{er}. Les établissements publics consacrés au service des aliénés seront administrés sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et des préfets des départements, et sous la surveillance de commissions gratuites, par un directeur responsable, dont les attributions seront ci-après déterminées.

ART. 2. Les commissions de surveillance seront composées de cinq membres nommés par les préfets et renouvelés chaque année par cinquième.

1. Legrand du Saulle, *Recherches sur la situation juridique des fous et des incapables à l'époque romaine*, in *Étude médico-légale sur l'interdiction des aliénés et sur le Conseil judiciaire*. — Paris, 1881.

2. Legrand du Saulle, *Recherches sur la capacité civile en Italie au XVII^e siècle et Jurisprudence de la rote romaine*, in *Étude médico-légale sur les testaments contestés pour cause de folie*. — Paris, 1879.

Les membres des commissions de surveillance ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport du préfet.

Chaque année, après le renouvellement, les commissions nommeront leur président et leur secrétaire.

ART. 3. Les directeurs et les médecins en chef et adjoints seront nommés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, directement pour la première fois, et, pour les vacances suivantes, sur une liste de trois candidats présentés par les préfets.

Pourront aussi être appelés aux places vacantes, concurremment avec les candidats présentés par les préfets, les directeurs et les médecins en chef ou adjoints qui auront exercé leurs fonctions pendant trois ans dans d'autres établissements d'aliénés.

Les élèves attachés aux établissements d'aliénés seront nommés pour un temps limité, selon le mode déterminé par le règlement sur le service intérieur de chaque établissement.

Les directeurs, les médecins et les médecins adjoints ne pourront être révoqués que par notre ministre de l'intérieur, sur le rapport des préfets.

ART. 4. Les commissions instituées par l'article 1^{er}, chargées de la surveillance générale de toutes les parties du service des établissements, sont appelées à donner leur avis sur le régime intérieur, sur les budgets et les comptes, sur les actes relatifs à l'administration, tels que le mode de gestion des biens, les projets des travaux, les procès à intenter ou à soutenir, les transactions, les emplois de capitaux, les acquisitions, les emprunts, les ventes ou échanges d'immeubles, les acceptations de legs, de donations, les pensions à accorder, s'il y a lieu, les traités à conclure pour le service des malades.

ART. 5. Les commissions de surveillance se réuniront tous les mois. Elles seront en outre, convoquées par les préfets ou les sous-préfets toutes les fois que les besoins du service l'exigeront.

Le directeur de l'établissement et le médecin chargé en chef du service médical assisteront aux séances de la commission ; leur voix sera seulement consultative.

Néanmoins, le directeur et le médecin en chef devront se retirer de la séance au moment où la commission délibérera sur les comptes d'administration et sur les rapports qu'elle pourrait avoir à adresser directement au préfet.

ART. 6. Le directeur est chargé de l'administration intérieure de l'établissement et de la gestion de ses biens et revenus.

Il pourvoit, sous les conditions prescrites par la loi, à l'admission et à la sortie des personnes placées dans l'établissement.

Il nomme les préposés de tous les services de l'établissement ; il les révoque, s'il y a lieu. Toutefois les surveillants, les infirmiers et les gardiens devront être agréés par le médecin en chef ; celui-ci pourra demander leur révocation au directeur. En cas de dissentiment, le préfet prononcera.

ART. 7. Le directeur est exclusivement chargé de pourvoir à tout ce qui concerne le bon ordre et la police de l'établissement, dans les limites du règlement du service intérieur, qui sera arrêté, en exécution de l'article 7 de la loi du 30 juin 1838, par notre ministre de l'intérieur.

Il résidera dans l'établissement.

ART. 8. Le service médical, en tout ce qui concerne le régime physique et moral, ainsi que la police médicale personnelle des aliénés, est placé sous l'autorité du médecin, dans les limites du règlement de service intérieur mentionné à l'article précédent.